

# le consentement aux soins.

Le consentement est un préalable indispensable à toute intervention médicale.

Aucun acte médical ou traitement ne peut être pratiqué Sans un consentement libre et éclairé.

Un principe rappelé par toute une législation : de la déclaration des droits de l' homme à de plus récentes modifications du code de la santé publique .

Toute obligation de traitement médical sans l' accord de son bénéficiaire serait :

- **Annulée d'office par la Loi dite Kouchner du 04/03/2002**, [N°2002-303, Article 11, chapitre 1°, modifiant l'article L1 111-4 d u chapitre 1° du Titre 1° de la première partie du code de santé publique (ouf !)] **qui indique « aucun acte médical ni traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment »**  
Toute obligation serait donc anti constitutionnelle .
- **Toute obligation serait en contradiction avec l'Article 36 du code de Déontologie Médicale qui précise « tout acte médical requiert le consentement libre et éclairé des personnes »**
- **L'Article 3 de la Déclaration Universelle des droits de l' homme du 10-12-1948 dit « tout individua droit à la vie, à la liberté et à la sureté de sa personne ».**
- **Toute obligation serait contredite par le Code Civil qui reconnaît le ‘principe du respect de l'intégrité du corps humain »**
- **Toute obligation serait contraire aux Arrêtés de la cour du 25-02 et 14-10-1997 qui explique l'information des patients « Les praticiens doivent être en mesure de prouver qu'ils ont fourni au patient une information loyale, claire, appropriée, et exhaustive, au moins sur les risques majeurs et la plus complète possible sur les risques les plus légers. cette information a pour but de permettre au patient de refuser la vaccination proposée en estimant que les risques sont supérieurs aux bénéfices escomptes »**

## Que signifie donner un consentement libre et éclairé ?

**Votre consentement doit être libre**, c'est-à-dire ne pas avoir été obtenu sous la contrainte. Il doit être renouvelé pour tout nouvel acte de soins.

**Votre consentement doit être éclairé**, c'est-à-dire que vous devez avoir été informé des traitements dont vous allez bénéficier, ainsi que des risques fréquents ou graves normalement prévisibles et des conséquences éventuelles que ceux-ci pourraient entraîner.

## Comment faire part de mon consentement ?

En principe, le consentement est oral, vous consentez aux interventions lors de l'entretien individuel avec votre médecin. Il n'existe pas de formalisme en matière de recueil du consentement. Un écrit signé attestant de votre consentement n'est nullement impératif, la preuve du consentement ou de son éventuel défaut pouvant être rapportée par tout moyen.

Le recueil du consentement écrit est toutefois nécessaire pour certains actes médicaux, par exemple pour les examens de diagnostic génétique, les examens de diagnostic prénatal, les actes d'assistance médicale à la procréation, la participation à une recherche biomédicale...

Parfois, le consentement écrit est lui-même insuffisant et le consentement doit être recueilli devant le président du tribunal de grande instance, c'est le cas des prélèvements d'organes en vue de don.

Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

## Ai-je le droit de refuser des soins ?

La loi du 4 mars 2002 renforcée par la loi du 22 avril 2005 a consacré le droit pour tout patient de refuser des traitements, même au risque de sa vie. A contrario de ce principe de consentement, vous pouvez refuser tout acte de prévention, de diagnostic ou toute intervention thérapeutique, ou en demander l'interruption à tout moment.

Toutefois, si cette décision de refus, de limitation ou d'arrêt de traitement est susceptible de mettre votre vie en danger, votre médecin est tenu de tout mettre en œuvre pour vous convaincre d'accepter les soins indispensables et de vous informer sur les conséquences de votre refus. Dès lors que vous réitérez votre choix dans un délai raisonnable compte tenu de la situation, celui-ci s'impose au médecin qui doit alors s'abstenir d'intervenir.

Votre décision sera ainsi inscrite dans votre dossier médical.

## Que se passe-t-il pour les situations d'urgence et/ou d'impossibilité de recueil du consentement ?

Si vous êtes hors d'état de manifester votre volonté, le médecin ne peut pas intervenir sans que la personne de confiance ou à défaut un de vos proches ait été prévenu et informé, sauf urgence ou impossibilité. Dans ce cas, le médecin est autorisé à passer outre votre consentement et à prodiguer les soins nécessaires à votre survie.

## Que se passe-t-il pour les personnes « protégées » ?

En matière de santé, le principe est que même en cas de tutelle il faut « *faire primer la volonté de la personne, dans la mesure où son état le permet* ».

En général donc la personne qui a besoin d'être « **assistée** », doit recevoir une information adaptée à ses facultés de compréhension et doit prendre et exprimer la décision qui la concerne ; le mandataire est de fait informé du choix exprimé mais ne peut se substituer à la personne protégée (mesures d'assistance, de sauvegarde de justice, habilitation familiale, curatelle,)

Par contre si la personne a fait l'objet d'une de ces mesures avec la nécessité d'être « **représentée** » ET qu'elle n'est pas en mesure de prendre « **une décision éclairée** », la personne chargée de la protéger peut avoir la mission élargie de la représenter en matière de santé et dans ce cas prendre la décision à la place de la personne.

En cas de désaccord entre la personne chargée d'effectuer la **mesure avec représentation de la personne** et la personne protégée seul le juge des tutelles pourra décider.

La situation est plus délicate lorsque la personne est hors d'état de s'exprimer et ne peut en aucune façon donner son consentement.

Conformément aux dispositions de [l'article L1111-4 du Code de la santé publique](#) la décision doit être prise après consultation :

- du représentant légal,
- de la personne de confiance ou de quelque un de la famille ou à défaut un de ses proches désigné.